



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau-Environnement-Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1181 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.424-8 et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 modifié du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives, ...);

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 est fixé comme suit :

Espèce	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	3 300	4 020
Chevreuril	17 500	19 500
Sanglier	19 350	25 300
Daim	40	100
Mouflon	10	30

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2024-2025 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 100	2 300	450	550	1 500	2 000
02 - LANDAIS	2 700	2 900	90	160	4 250	4 900
03 - LA DOUBLE	1 850	2 050	450	550	2 100	2 800
04 - PERIGORD BLANC	2 600	2 900	190	270	2 500	3 400
05 - PERIGORD VERT	1 750	2 000	850	1 000	1 900	2 800
06 - AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 950	2 300	220	290	2 000	2 900
07 - FORET BARADE	2 200	2 500	500	580	2 500	3 200
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 350	2 550	550	620	2 600	3 300
TOTAL	17 500	19 500	3 300	4 020	19 350	25 300

Article 3 : Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC 24) examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs des plans de chasse à réception de ceux-ci.

En outre, le préfet, ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la FDC 24, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 4 : Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28/05/2024

Le préfet de la Dordogne

